Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine

de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (2000)

Heft: 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

Artikel: 2ème partie - le nouveau droit

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-351924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORM'ELLES

DIVORCE ET CONSÉQUENCES DU NOUVEAU DROIT

2 PARTIE: LE NOUVEAU DROIT

GÉNÉRALITES

Le nouveau droit du divorce, entré en vigueur le 1er janvier 2000 comporte toute une série d'innovations, dont le présent article se contentera d'en faire un survol.

Les principales innovations sont intervenues dans les domaines suivants: les conditions du divorce et le rôle de la faute, le divorce par consentement mutuel, l'autorité parentale conjointe, le partage de la prévoyance professionnelle, l'attribution du logement familial et les prestations d'entretien en faveur de l'ex-conjoint.

Ainsi, le nouveau droit suisse ne prévoit plus que trois causes de divorce qui seront traitées ci-dessous.

LE DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE

Cette innovation consacre le principe du divorce par consentement mutuel. En cas de requête commune, la loi envisage deux possibilités:

- les époux ont conclu un accord complet sur les effets accessoires du divorce,
- ⇒ les époux ont conclu un accord partiel.

L'ACCORD COMPLET SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE

Dans ce cas, les époux ont pu s'entendre sur l'ensemble des effets accessoires de leur séparation. Ainsi, pour être complet, l'accord doit porter sur l'ensemble des effets accessoires soit: contribution éventuelle d'entretien entre époux ou renonciation, la liquidation du régime matrimonial, l'attribution du logement de la famille et le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle.

Sur les points précités, la convention doit être claire, complète et ne pas être manifestement inéquitable. Concernant les enfants, les époux n'ont que la faculté de transmettre au juge des propositions sous forme de requête commune dont le juge devra tenir compte lorsqu'il attribuera l'autorité parentale ou réglera les relations personnelles. Cependant, il ne se distancera qu'exceptionnellement au regard du bien de l'enfant.

Le juge prononcera le divorce et ratifiera la convention après un délai de deux mois si les époux confirment leur volonté de divorcer.

REQUÊTE COMMUNE ASSORTIE D'UN ACCORD PARTIEL

Si les époux sont d'accords sur le principe du divorce mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets accessoires, ils peuvent déposer une requête commune et laisser le soin au juge de régler les points litigieux.